République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260429-3DCC290426-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 29 avril 2026	N° 3dcc290426

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le mercredi 29 avril 2026, à 20h00 l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 23 avril 2026
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 47
Nombre de votants : 49

Il était composé comme suit :
Etaient présents : BERGOT Stéphane, BOTHOREL Hervé, BOUCHER Patrice, ABARNOU Mickaël, ABGUILLERM Gildas, ARS Wilfried, BLEUVEN Christian, CABON Jean Luc, CATTIN Jean Luc, CLAVIER Martial, COATEVAL Bruno, COUSTANCE Catherine, DARE Claude, DUBOIS Elise, FERELLOC Jean Christophe, GAUTIER Valérie, GUEZENNEC Jessica, GUIZIOU Fabien, HABASQUE Nadine, HAVET Nadège, HELIES Karine, JAUD Christiane, JESTIN Claudine, KERANDEL Hélène, KERJEAN Aurélie, KERLAN David, LAOT Cédric, LE COQ Gwendal, LE FLOCH Renaud, LE FUR Olivier, LE GALL Christelle, LE POLLES Philippe, LEON Julie, L'HOSTIS Nolwen, LOZACH Marie Christine, MARCHADOUR Violaine, MARZIN Olivier, MASON Anne, MICHEL Mewen, POULNOT MADEC Anne, RICHARD Danielle, ROUDAUT Anne Thérèse, SALIOU Christine, STAEHLE Caroline, TADIER Adeline, TONNARD Hélène, TREGUER Jean François,

Excusés : REDT Gérard donne pouvoir à TREGUER Jean-François, FOLL Loïc donne pouvoir à ROUDAUT Anne-Thérèse.

Mewen MICHEL est désignée secrétaire de séance.
Jessica GUEZENNEC et Gildas ABGUILLERM sont désignés assesseurs.

Modification des statuts des régies autonomes Eau et Assainissement

La Communauté de communes du Pays des Abers est compétente, depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place de ses communes membres pour gérer le service public de production et de distribution de l'eau potable et celui de l'assainissement.

Le mode de gestion exercé sur l'ensemble du territoire communautaire, pour ces deux compétences est la régie à l'exception de l'eau pour le secteur géographique couvrant la commune de Kersaint-Plabennec qui voit sa gestion déléguée au secteur privé jusqu'au 31 décembre 2027. Le service public de l'assainissement est totalement géré en régie.

Dans ce cadre, l'EPCI a mis en place deux régies qui, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), sont dotées de la seule autonomie financière, administrée par un conseil d'exploitation. Elles disposent chacune d'un budget propre.

Considérant que les conseillers communautaires doivent détenir la majorité des sièges des conseils d'exploitation au sein de ces instances ;

Considérant que les autres membres sont également nommés pour la durée du mandat et doivent représenter les usagers de ces services publics ;

Considérant la volonté locale que les 13 communes du Pays des abers soit représentée au sein des conseils d'exploitations via les conseillers communautaires ou les représentants des usagers ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260429-3DCC290426-DE

Il est proposé de modifier, comme suit, les statuts des deux régies autonomes (*documents joints en annexes*) arrêtés par délibérations du conseil de communauté en date du 21 octobre 2021 :

Article 5 des statuts de la régie de l'eau :
- le conseil d'exploitation est réparti en deux collèges :
- 14 représentants de la communauté de communes (en sus du Président de l'EPCI).
- 5 représentants des usagers.

Article 5 des statuts de la régie de l'assainissement :
- Le conseil d'exploitation est réparti en deux collèges :
- 14 représentants de la communauté de communes (en sus du Président de l'EPCI).
- 5 représentants des usagers.

Par ailleurs, il est proposé de modifier l'article 9 comme suit :

Version initiale :
« Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation n'a pu se réunir en nombre, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents. »

Version proposée :
« Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque ***qu'un tiers des membres*** *assistent à la séance, soit 7 membres. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation n'a pu se réunir en nombre, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents. »*

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, d'approuver cette proposition de modifications des statuts des deux régies autonomes.

Fait et délibéré à Plabennec
le 4 mai 2026,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER

